S3D fait SN
+ Echéances
vu EM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET
et UT DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

Valence, le 14 MAI 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014134-0022

DE MISE EN DEMEURE au titre des

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de la société TOP SEMENCE à BÂTIE-ROLLAND

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-08028 du 6 mars 2003 autorisant la société TOP SEMENCE à exercer ses activités de production, de transformation et de conditionnement de semences sur le site de La Bâtie-Rolland (26160) ;

VU les rapports des visites d'inspection du 20 février 2006 et du 19 novembre 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2014 de l'Inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport Q18 indique que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que le rapport électrique mentionne cent-une (101) observations de degré 1 -très urgent- sur deux cent onze (211) observations dont un certain nombre avait été signalé l'année précédente ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a levé que six observations en huit mois ;

SUR PROPOSITION de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :

La société TOP SEMENCE sise La Bâtie-Rolland est mise en demeure de respecter l'article 6.2.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 en justifiant de la levée des non-conformités électriques présentant un risque d'incendie dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le **31 octobre 2014** et de l'ensemble des observations électrique avant le **30 avril 2015**.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Maire de La Bâtie-Rolland,
– Monsieur le Directeur de la société TOP SEMENCE

Valence, le 14 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE